



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles ses articles L123-4, R123-34, D123-35 à D123-37 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021, portant modification de la composition des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération permanente du 5 décembre 2022 du Conseil départemental désignant ses représentants au sein des organismes et instances, notamment M. Marc LAURIOL en qualité de membre titulaire de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et Mme Caroline DEPALLENS en qualité de membre suppléant ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022, de la compagnie des commissaires enquêteurs du Var, nommant M. Michel RIQUET président ;

Vu la nomination de M. Armand NOVI, représentant de l'association France nature environnement (FNE83) ;

Vu le courriel du 2 novembre 2023 de l'association Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN Paca), nommant son président M. Henri SPINI, en qualité de membre titulaire ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition nominative de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour tenir compte de ces changements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée comme suit :

Président :

- la présidente du tribunal administratif de Toulon ou le magistrat qu'elle délègue.

Représentants des services de l'État :

- le préfet du Var ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

- le chef de l'unité départementale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Var ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant.

Membres désignés par l'association départementale des maires :

- M. Albert DAVID, maire de Taradeau (*membre titulaire*) ;

- M. Armand ROUVIER, maire de Brenon (*membre suppléant*).

Membres désignés par le Conseil départemental :

- M. Marc LAURIOL, conseiller départemental (*membre titulaire*) ;

- Mme Caroline DEPALLENS, conseillère départementale (*membre suppléant*).

Membres désignés par le préfet, après avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur:

- pour leur qualification en matière de protection de l'environnement :

- M. Henri SPINI, président de l'association Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN Paca) ;

- M. Armand NOVI, président de l'association pour la protection de la nature et de l'environnement et du cadre de vie de Pontevès, représentant de France nature environnement (FNE83).

- pour assister, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Michel RIQUET, président de la compagnie des commissaires enquêteurs du Var (CCEV).

Article 2 :

Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées autres que les représentants des administrations publiques, ne peuvent pas être suppléées.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La commission se réunit une fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'ensemble des membres composant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Var. Le présent acte sera consultable au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var et au greffe du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

- 3 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI